



RAPPORT DE Mme DANIEL, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 556 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.475

Décision attaquée : 25 janvier 2024 de la cour d'appel de Paris

**M. [U] [F] [C]
C/
Mme [O] [N]**

Avec avis Art. 16 CPC (irrecevabilité du pourvoi relevée d'office)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [O] [N] et M. [U] [C], tous deux de nationalité française, se sont mariés le [Date de mariage 1] 2000 à [Localité 3] (Algérie). De leur union sont issus trois enfants, nés en 2003, 2007 et 2009.

Mme [N] a assigné à bref délai M. [C] en divorce par acte du 12 avril 2022 devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bobigny.

Par ordonnance sur mesures provisoires du 9 juin 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Bobigny a notamment :

- constaté la compétence de la juridiction française et dit la loi française applicable au litige,

- dit que le régime matrimonial des époux est régi par la loi algérienne,
- attribué à Mme [N] la jouissance du domicile conjugal, bien propre à l'époux, situé [Adresse 1] à [Localité 2] (93) ainsi que des meubles le garnissant,
- accordé à M. [C] un délai de 3 mois à compter de la décision pour quitter le domicile conjugal et, en tant que de besoin, passé ce délai, ordonné son expulsion, le cas échéant avec le concours de la force publique,
- ordonné la remise des vêtements et objets personnels à chacun des époux,
- rejeté la demande de Mme [N] au titre du devoir de secours tant en la forme de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit qu'en la forme d'une pension alimentaire,
- dit que M. [C] continuera à assurer le remboursement du crédit ayant été contracté auprès du Crédit Agricole pour l'achat d'un bien immobilier qui lui est propre,
- dit que M. [C] s'acquittera du paiement de la taxe foncière et Mme [N] du paiement de la taxe d'habitation,
- attribué la jouissance du véhicule Dacia Sandero à Mme [N] et celle des véhicules Porsche et Renault Scénic à M. [C], chacun en assumant les frais afférents,
- fixé les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs (résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement),
- dit que M. [C] assumera la charge matérielle et financière des trajets des enfants jusqu'au domicile de la mère ou leur lieu de scolarité,
- fixé à 200 euros par mois pour chacun des trois enfants à charge le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation que M. [C] doit verser à Mme [N], soit un montant total de 600 euros par mois au total,
- dit que ce montant est dû à compter du départ de M. [C] du domicile conjugal, et qu'il devra être payé d'avance au domicile de Mme [N], sans frais pour elle, au plus tard le 10 du mois,
- condamné en tant que de besoin M. [C] au paiement de ladite pension alimentaire,
- dit que la contribution sera indexée,
- réservé les dépens,
- rejeté les demandes plus amples ou contraires des parties.

Par arrêt du 25 janvier 2024, la cour d'appel de Paris a :

- confirmé les dispositions critiquées de l'ordonnance d'orientation et mesures provisoires du 9 juin 2022 s'agissant du rejet de la demande du devoir de secours et sur le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ;
 - infirmé l'ordonnance sur la loi applicable au régime matrimonial des époux et la nature du bien immobilier acquis le 31 juillet 2017 et constituant le domicile conjugal ;
- Statuant de nouveau sur ce point :
- dit que le régime matrimonial de Mme [N] et de M. [C] est soumis à la loi française et correspond au régime matrimonial légal français de communauté réduite aux acquêts ;
 - constaté que le bien immobilier acquis le 31 juillet 2017 par le mari constitue un bien commun ;
 - laissé à la charge de chaque partie ses dépens d'appel ;
 - rejeté le surplus des demandes et notamment celle portant sur les frais irrépétibles.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Par son premier moyen en trois branches, M. [C] fait grief à l'arrêt de dire que le régime matrimonial de son union avec Mme [N] est soumis à la loi française et correspond au régime matrimonial légal français de la communauté réduite aux acquêts et de constater que le bien immobilier, acquis par lui seul le 31 juillet 2017, constitue un bien commun, alors :

1°) « *qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge conciliateur de se déterminer sur des dispositions qui excèdent les mesures provisoires nécessaires durant la procédure de divorce ; qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la détermination du régime matrimonial des époux que s'il n'existe pas un doute sérieux sur le cadre légal applicable, lequel justifie un examen circonstancié par le juge du fond dans le cadre de la procédure définitive de divorce ; qu'en l'espèce, en jugeant que le moyen tiré de l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la loi applicable au régime matrimonial devait être écarté au motif inopérant que la compétence dont dispose le juge du fond, lorsqu'il statue sur les conséquences du divorce, pour déterminer la loi applicable, n'est pas "exclusive" (arrêt attaqué, p. 5 § 8), la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles 255 alinéa 7 et 267 dernier alinéa du code civil ;* »

2°) « *subsidiairement, que la loi applicable aux régime matrimonial est déterminée selon la volonté des époux au moment du mariage et, à défaut, selon le lieu de leur première résidence ; que le juge doit donner aux actes et aux faits leur exacte qualification ; qu'en l'espèce, en jugeant que le mariage de M. [C] et Mme [N] était soumis à la loi française et que le domicile conjugal était un bien commun, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile, ensemble les articles 4 et 11 de la convention de La Haye ;* »

3°) « *en tout état de cause que le juge ne peut dénaturer les écrits qui lui sont soumis ; qu'en retenant, en l'espèce, que le régime matrimonial de M. [C] et Mme [N] était soumis à la loi française et correspondait au régime matrimonial légal français de communauté réduite aux acquêts, quand l'acte de mariage et l'attestation du consulat établissaient avec précision et exactitude que le mariage était gouverné par la loi algérienne (productions nos 4 et 5), la cour d'appel violé le principe de non-dénaturation.* »

Par son second moyen, M. [C] fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance entreprise en fixant à 200 euros par mois et par enfant le montant de la pension alimentaire mise à sa charge, alors « *que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ; qu'en l'espèce, en fixant à la somme de 200 euros par mois et par enfant la contribution due par M. [C] au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants aux motifs impropres et généraux, selon lesquels les "besoins des enfants sont ceux habituellement exposés pour des adolescents de leur âge" (arrêt, p. 10 § 7), sans se déterminer concrètement sur les besoins réels et effectifs de chacun des enfants eu égard à leur situation respective, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 371-2 du code civil.* »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Recevabilité du pourvoi immédiat à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance sur mesures provisoires du juge de la mise en état statuant, dans une instance en divorce, sur la loi applicable au régime matrimonial.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.0 - Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office

Le pourvoi est dirigé à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance sur mesures provisoires d'un juge de la mise en état dans une instance en divorce. Si le mémoire ampliatif mentionne, dans l'examen de la première branche du premier moyen, la question de la recevabilité du pourvoi immédiat à l'encontre d'un arrêt statuant sur une ordonnance entreprise sur les mesures provisoires (p. 12 du mémoire ampliatif), le mémoire en défense ne soulève pas son irrecevabilité.

* Les règles gouvernant la recevabilité du pourvoi

Les articles 606 à 608 du code de procédure civile énumèrent, en fonction de leur contenu, les types de décision contre lesquelles un pourvoi peut être formé.

Ainsi, aux termes de l'article 606 du code de procédure civile, « *[l]es jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.* »

L'article 607 du même code dispose : « *Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.* »

L'article 607-1 du même code, créé par le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014, précise que « *[p]eut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige.* »

Enfin, en application de l'article 608, « *[h]ors les cas spécifiés par la loi, les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond. Le pourvoi peut être formé par le demandeur dans le délai de remise au greffe du mémoire afférent au pourvoi dirigé contre le jugement sur le fond.* »

Une décision ne mettant pas fin à l'instance et ne tranchant pas, dans son dispositif, tout ou partie du principal peut néanmoins être frappée de pourvoi en cas d'excès de pouvoir (1^{re} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-19.157, Bull. I, n° 371).

Rappelons que l'excès de pouvoir « positif » est caractérisé lorsque le juge rend une décision qu'il ne lui est pas légalement permis de prononcer, qu'il méconnaît les bornes, les limites dans lesquelles il doit exercer son office (voir, sur la notion d'excès de pouvoir : rapport complémentaire de M. de Leiris - p. 7 à 11 - relatif à l'arrêt 2^e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 19-16.216, publié ; également : F. Ferrand, « Répertoire de

procédure civile - Appel : droit d'appel », Dalloz, avril 2022, Màj janvier 2024, pts [321 à 329](#)). La jurisprudence récente tend vers une acception stricte de l'excès de pouvoir, ne l'accueillant qu'en présence d'une violation des pouvoirs que la loi a confiés au juge, et non par exemple en présence d'une violation du principe du contradictoire, d'une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, ou d'un défaut de motivation.

L'excès de pouvoir est notamment retenu lorsque le juge de la mise en état statue sur une question relevant du juge du fond, et inversement (3^e Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.524, Bull. 2014, III, n° 114 ; 2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.932, Bull. 2016, II, n° 230 ; 2^e Civ., 26 janvier 2017, pourvoi n° 16-10.355 ; 2^e Civ., 27 septembre 2018, pourvoi n° 17-21.837).

* La recevabilité du pourvoi immédiat à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non-conciliation s'étant prononcée sur la loi applicable

Sous l'empire de l'ancienne procédure de divorce, une jurisprudence désormais relativement nourrie éclaire la question de la recevabilité immédiate d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non-conciliation s'étant prononcée sur la loi applicable dans des litiges présentant des éléments d'extranéité.

Ainsi, si l'arrêt ne statue que dans le cadre des mesures provisoires, il ne peut faire l'objet d'un pourvoi indépendamment du jugement sur le fond, la décision du juge conciliateur ne procédant pas d'un excès de pouvoir, ne mettant pas fin à l'instance et étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée au principal.

C'est le cas, par exemple, s'agissant de la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires pour les besoins d'une demande au titre du devoir de secours pendant la procédure de divorce (1^{re} Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-23.377, Bull. 2015, I, n° 73 ; également 1^{re} Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.698).

C'est également le cas pour la détermination de la loi applicable à la responsabilité parentale (1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-23.235).

Il en va encore de même s'agissant de la détermination de la loi applicable au régime matrimonial dans le cadre des mesures provisoires (1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-19.835, Bull., I, n° 43 ; 1^{re} Civ., 13 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.248 ; 1^{re} Civ., 15 février 2023, pourvoi n° 21-22.200 ; 1^{re} Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-12.484).

* Le pouvoir du juge conciliateur de statuer sur la loi applicable

Il résulte des arrêts précités, qui écartent pour la plupart explicitement l'excès de pouvoir, que la jurisprudence reconnaît au juge conciliateur le pouvoir de se prononcer sur la loi applicable dès lors que cette détermination a pour objet la fixation des mesures provisoires.

En particulier, la Cour de cassation confirme que le juge aux affaires familiales qui, statuant sur des mesures provisoires, se prononce sur le régime matrimonial auquel sont soumis les époux (et la loi applicable à cet égard), ne commet pas d'excès de pouvoir (cf. jurisprudence précitée). À l'inverse, le magistrat conciliateur qui refuse de statuer sur la détermination du régime matrimonial en renvoyant les parties devant le

juge du divorce viole l'article 255 du code civil (1^{re} Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 15-14.887, Bull. 2016, I, n° 41).

Cette solution s'explique par le fait qu'il peut être nécessaire, pour se prononcer sur plusieurs des demandes de mesures provisoires prévues à l'article 255 du code civil, de statuer sur le régime matrimonial. C'est en particulier le cas lorsque la nature d'un bien, propre ou commune, doit être établie afin de déterminer le caractère gratuit ou onéreux de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal (1^{re} Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-12.484). C'est également le cas lorsqu'une provision à valoir sur les droits des époux dans la liquidation du régime matrimoniale est demandée (1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-19.835, Bull., I, n° 43). Il peut en aller de même lorsqu'est demandée la désignation d'un notaire et l'attribution de la jouissance d'un bien, autre que le domicile conjugal, dont l'un des époux prétend qu'il lui est propre (1^{re} Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 15-14.887, Bull. 2016, I, n° 41 et rapport afférent de M. Acquaviva).

La contrepartie à ce pouvoir du juge du provisoire est que cette décision est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au principal, de sorte que le pourvoi en cassation indépendamment de la décision sur le fond est irrecevable.

Il en va autrement de la détermination de la loi applicable au divorce si cela n'est pas requis pour trancher une contestation relevant des attributions du juge conciliateur : celui-ci tranche ce faisant une partie du principal et commet un excès de pouvoir (1^{re} Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-17.049, publié).

* Quid du juge de la mise en état dans la nouvelle procédure de divorce ?

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce contentieux et la disparition du juge conciliateur et de l'ordonnance de non-conciliation ont-ils changé les choses ?

L'article 254 du code civil prévoit la tenue, dès le début de la procédure, d'une audience à l'issue de laquelle le juge de la mise en état prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée. Les articles 255 et 256 anciens demeurent, qui listent de manière non limitative les mesures pouvant être prises par le juge à cette occasion. Les articles 1117 à 1121 du code de procédure civile régissent la procédure afférente aux mesures provisoires.

En dehors des règles dérogatoires qu'elle contient, la procédure de divorce est régie par les règles de droit commun de la procédure civile, en application de l'article 1106 du code de procédure civile. Les articles 780 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la mise en état, sont donc applicables.

Le juge de la mise en état dispose ainsi de pouvoirs juridictionnels, mais qui demeurent circonscrits (cf. article 789 du code de procédure civile) : mesures provisoires, exceptions de procédure, fins de non-recevoir, incidents mettant fin à l'instance.

Le nouvel article 125, alinéa 3, du code de procédure civile envisage, comme le faisait le 9^{ème} alinéa de l'article 789 du même code antérieurement au décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 (dit « Magicobus 1 »), l'hypothèse où il serait nécessaire, pour statuer sur une fin de non-recevoir, de trancher au préalable une question de fond. Le juge de la

mise en état statue alors sur cette question de fond (avec une faculté de renvoi à la formation de jugement pour trancher la fin de non-recevoir avec le fond), et sa décision sera à cet égard dotée de l'autorité de la chose jugée au principal, en application des articles 125 et 794 du code de procédure civile.

Sous l'empire des anciens textes, la Cour de cassation a jugé que les articles 763 à 772-1 du code de procédure civile (anciens) fixaient de façon limitative les attributions du juge de la mise en état, qui excédait donc ses pouvoirs en allant au-delà (2^e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 19-16.216, publié).

Les nouveaux textes, qui ne sont pas plus restrictifs que les anciens à cet égard, ne semblent cependant pas modifier le pouvoir du juge de la mise en état quant à la détermination de la loi applicable pour statuer sur les mesures provisoires.

La réforme de la procédure de divorce ne semble pas davantage avoir modifié l'application des règles de recevabilité du pourvoi immédiat à l'encontre des décisions du juge de la mise en état fixant les mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce¹, pas plus que les règles régissant l'autorité de la chose jugée au principal des chefs de dispositif de cette ordonnance ayant trait aux mesures provisoires, qui n'ont, pas plus que ceux de l'ordonnance de non-conciliation, pas autorité de la chose jugée au principal (article 794 du code de procédure civile).

Dans un arrêt récent, la deuxième chambre civile a ainsi, après avoir écarté l'hypothèse de l'excès de pouvoir soulevé par le demandeur au pourvoi, conclut à l'irrecevabilité du pourvoi à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance sur mesures provisoires du juge de la mise en état pendant la procédure de divorce (2^e Civ., 6 février 2025, pourvoi n° 22-20.858).

On relèvera d'ailleurs que, si la Cour de cassation a pu considérer que l'ordonnance de non-conciliation statuant sur la loi applicable au divorce sans lien avec les mesures provisoires tranchait ce faisant (et nonobstant l'excès de pouvoir ainsi commis) une partie du principal, c'est en raison du fait que l'autorité de la chose jugée au principal d'une telle ordonnance relevait du droit commun, faute de disposition spéciale (1^{re} Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-17.049, publié, et rapport afférent). Tel ne pourrait être le cas, dans la nouvelle procédure de divorce, s'agissant de l'ordonnance du juge de la mise en état, compte tenu de l'article 794 du code de procédure civile qui écarte toute autorité de la chose jugée à ses ordonnances, à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir et sur les incidents mettant fin à l'instance.

* Le mémoire ampliatif

Le mémoire ampliatif sollicite un revirement de jurisprudence, invoquant le fait que les pouvoirs du juge de la mise en état ne s'étendraient qu'aux décisions nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction pendant la procédure de divorce, et non à la détermination du régime matrimonial et la qualification (propre/commun) des biens des époux. Selon le demandeur au pourvoi, seul le juge du

¹ Cette question fait notamment l'objet d'un pourvoi pendant n° 23-22.985.

fond aurait compétence pour trancher une telle question tant celle-ci affecte l'ensemble de la procédure applicable au divorce.

* L'avis de la doctrine

Si certains auteurs regrettent l'irrecevabilité du pourvoi immédiat à l'encontre de l'arrêt rendu sur appel de l'ordonnance de non-conciliation se prononçant sur la loi applicable pour statuer sur les mesures provisoires, ils ne soutiennent pas que le juge conciliateur (et aujourd'hui le juge de la mise en état) n'aurait pas ce pouvoir, mais qu'il conviendrait de considérer qu'il tranche ce faisant une partie du principal, ouvrant la voie au pourvoi immédiat en application de l'article 606 du code de procédure civile, et que sa décision devrait se voir attacher l'autorité de la chose jugée au principal (cf. par exemple, cité par le mémoire ampliatif, A. Devers, « *Excès de pouvoir du juge conciliateur qui statue sur la loi applicable au divorce* », Dr. famille 2024, comm. 104, qui considère notamment explicitement qu' « *il entre dans les attributions du juge de la mise en état de déterminer la loi applicable au régime matrimonial lorsqu'il prend une mesure provisoire en application de l'article 255, 9° et/ou 10° du Code civil* » ; cf. également A. Meier-Bourdeau, « *Les mesures provisoires en matière de divorce international* », Dr. famille n 4, avril 2015, LexisNexis, dossier [19](#)).

C. Lesbats (« *Les pouvoirs du juge dans l'ordonnance de non-conciliation* », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 4, 27 Janvier 2017, 1048) souligne que « *[l']utilité de déterminer le régime matrimonial dès l'ordonnance de non-conciliation est certaine. La connaissance du régime matrimonial permet au juge d'accorder en connaissance de cause une provision ou la jouissance d'un bien. Elle permet également au notaire, notamment en présence d'un élément d'extranéité, d'appliquer les règles du véritable régime matrimonial dans son état liquidatif dressé pendant l'instance sur le fondement de l'article 255-10 du Code civil.* »

Dans une riche analyse de l'arrêt récent sur la détermination par le juge conciliateur de la loi applicable au divorce (« *Le juge conciliateur statuant sur la loi applicable au divorce* », Revue critique de droit international privé 2024. [813](#)), M. Barba rappelle quant à lui qu'« *en droit positif, il n'est pas inhabituel qu'un juge soit autorisé à empiéter sur le domaine d'un autre lorsque cela s'avère indispensable à l'exercice de ses propres attributions juridictionnelles* », mais également qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer la situation « *où le juge détermine la loi applicable en soi et pour soi* », et celle « *où il la détermine en vue d'exercer ses autres attributions juridictionnelles*² ». S'opposant à une généralisation du pouvoir du juge de la mise en état de déterminer la loi applicable, il considère qu' « *il n'est pas de bonne justice de dissocier ainsi le traitement conflictuel du dossier de son traitement matériel. L'un et l'autre sont étroitement liés et doivent par principe échoir au juge du fond, au juge du définitif, lequel doit disposer d'une maîtrise panoramique du litige et de sa résolution* ».

* En l'espèce, les parties formaient, devant le juge de la mise en état, diverses demandes de mesures provisoires en lien avec le régime matrimonial des époux :

² Il arrive ainsi que la loi applicable au divorce soit déterminée non pas en vue de fixer les mesures provisoires mais bien plutôt à l'occasion de la fixation des mesures provisoires. Départager les deux situations n'est cependant pas évident en pratique.

- attributions de la jouissance des véhicules ;
- attribution de la jouissance du domicile conjugal ;
- reconnaissance d'un devoir de secours sous forme de gratuité de la jouissance du domicile conjugal ou, à titre subsidiaire, avec fixation du montant de l'indemnité due ;
- prise en charge du crédit immobilier afférent au domicile conjugal.

Les deux parties demandaient également au juge de la mise en état de se prononcer sur la loi applicable au régime matrimonial et sur sa nature. Mme [N] incluait dans ses demandes la qualification de bien commun du domicile conjugal.

Par ordonnance du 9 juin 2022, le juge de la mise en état disait que le régime matrimonial des époux était régi par la loi algérienne, attribuait la jouissance du domicile conjugal, qu'il qualifiait de bien propre de l'époux, à Mme [N], ainsi que les meubles le garnissant, compte tenu de la fixation de la résidence des enfants chez leur mère, rejetait la demande de Mme [N] au titre du devoir de secours, disait que M. [C] continuerait à assurer le remboursement du crédit contracté pour l'achat du bien immobilier qui lui est propre et attribuait la jouissance des différents véhicules, conformément à l'accord des parties sur ce dernier point.

En cause d'appel, M. [C] contestait la compétence du juge de la mise en état pour statuer sur la question de la loi applicable au régime matrimonial.

La cour d'appel, mentionnant l'arrêt de la première chambre civile du 24 février 2016 (pourvoi n° 15-14.887) susmentionné, retient que le juge conciliateur est compétent pour se prononcer sur la détermination du régime matrimonial des époux. Elle relève que l'article 255, 7°, du code civil prévoit la possibilité pour le juge de la mise en état d'accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial (non demandée en l'espèce), et en déduit que ce pouvoir rend nécessaire la détermination du régime matrimonial et donc la loi applicable en cas d'élément d'extranéité. Elle considère enfin que la compétence dévolue au juge du fond en application de l'article 267 du code civil pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial lorsqu'il statue sur les conséquences du divorce n'est pas exclusive.

Elle se prononce ensuite sur la loi applicable au régime matrimonial des époux [C]-[N], en retenant l'application de la loi française, et en déduit qu'ils sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, de sorte que le bien immobilier acquis pendant la durée du régime est un bien commun.

Au dispositif de son arrêt, la cour d'appel infirme donc l'ordonnance du juge de la mise en état à cet égard et statue à nouveau sur ces points conformément à ses motifs. Elle confirme pour le reste l'ordonnance, notamment quant au rejet de la demande au titre du devoir de secours, compte tenu des ressources respectives des parties.

Il appartiendra à la formation d'apprécier, à la lueur de ces éléments, la recevabilité du pourvoi.

En application de l'article 16 du code de procédure civile, les parties sont invitées à présenter leurs observations à cet égard dans un délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

4.1 - Sur le premier moyen

Le premier moyen est dirigé contre le chef de l'arrêt disant que le régime matrimonial est soumis à la loi française et correspond au régime matrimonial légal français de la communauté réduite aux acquêts, et constatant que le bien immobilier acquis le 31 juillet 2017 par M. [C] est un bien commun.

4.1.1 - Sur la première branche du moyen

La première branche du moyen est prise d'un excès de pouvoir et d'une violation des articles 255, « alinéa 7 », et 267, dernier alinéa, du code civil.

Il est renvoyé, s'agissant de l'examen de ce grief, aux développements qui précèdent relatifs à la recevabilité du pourvoi.

4.1.2 - Sur les deuxième et troisième branche du moyen

Les deuxième et troisième branches du moyen, invoquant, d'une part, une violation de l'article 12 du code de procédure civile et des articles 4 et 11 de la « *convention de La Haye* » (sans autre précision) et, d'autre part, une dénaturation, feront l'objet d'un rapport complémentaire si la formation devait envisager de déclarer le pourvoi recevable.

4.2 - Sur le second moyen

Le second moyen critique la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mise à la charge de M. [C]. Il est pris d'un défaut de base légale au regard de l'article 371-2 du code civil.

Ce grief fera l'objet d'un rapport complémentaire si la formation devait envisager de déclarer le pourvoi recevable.